



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral du 25 AOUT 2016
portant modifications statutaires du syndicat
mixte Baie de Somme 3 Vallées**

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2013 modifié portant création du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération en date du 18 mai 2016 du comité syndical du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées décidant de modifier ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 8.1 « Administration du syndicat Mixte – Comité Syndical – Délibérations » des statuts du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées est modifié comme suit :

« [...]

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée. Toutefois, lorsque le Comité syndical aura à délibérer sur une question relative à la compétence SCOT ou à la compétence Pays, le quorum est fixé à la moitié plus un des délégués des EPCI ayant adhéré à cette compétence, présents ou représentés.

[...] »

L'article 8.2 « Administration du syndicat Mixte – Bureau – Délibérations » des statuts est modifié comme suit :

« [...]

Le Bureau Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée.

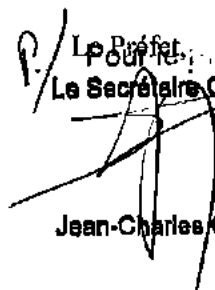
[...] »

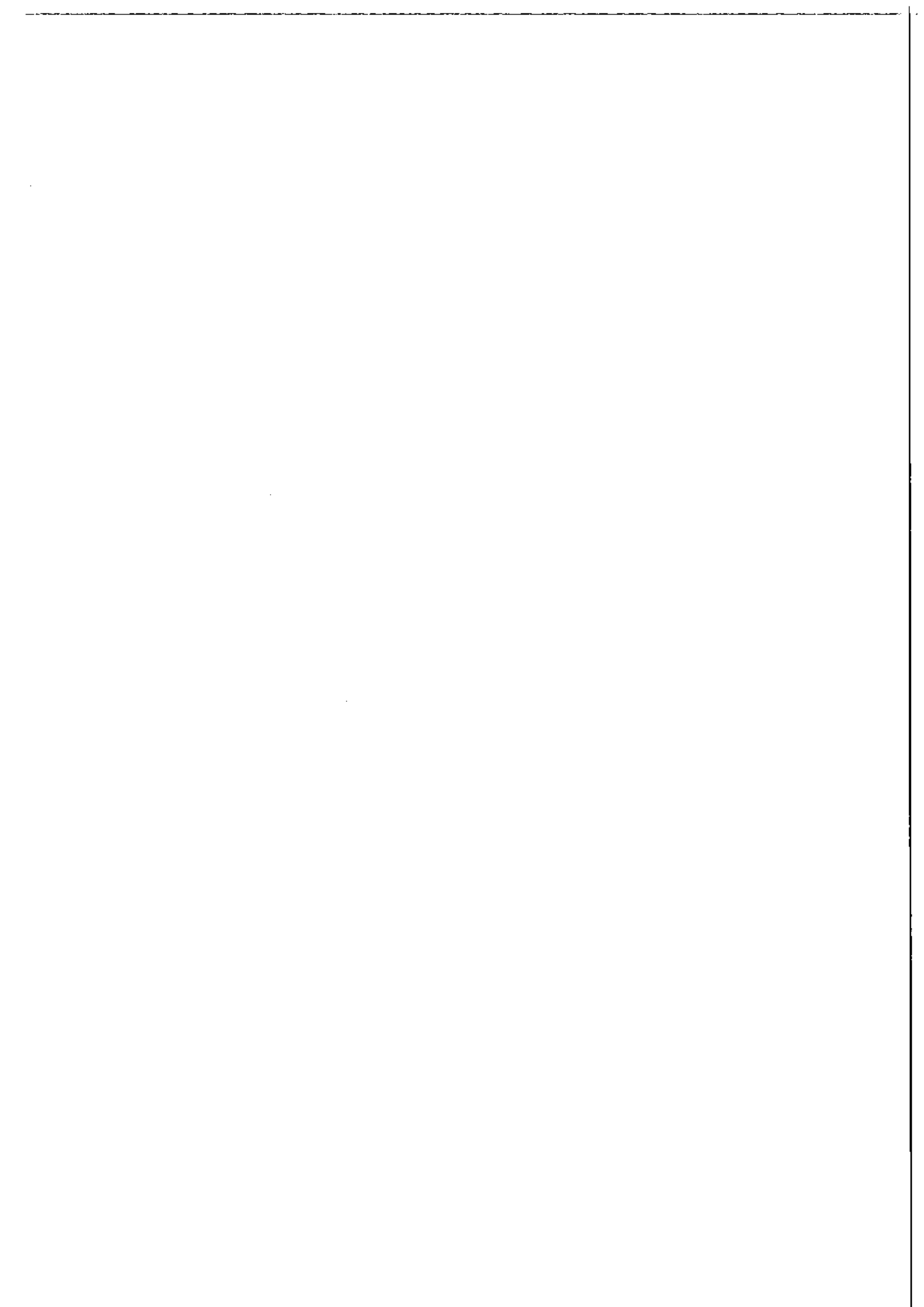
Le reste, sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

P./ Le Préfet, et
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY



Statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées

ARTICLE 1 : CRÉATION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à l'article L 122-4-1 du Code de l'Urbanisme, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées ».

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE – COMPÉTENCES

Le Syndicat Mixte a pour objet de conduire la démarche de labellisation du Parc Naturel Régional. Il engage également l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre des procédures relatives au SCOT et à la charte de Pays.

2.1 - Missions générales

Le Syndicat Mixte exerce des missions d'études, d'orientation et de coordination.

- Il contribue à l'aménagement du territoire, à son développement économique, social, éducatif et culturel ainsi qu'à sa qualité de vie.
Il définit notamment la manière dont le territoire doit évoluer, dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, du logement social et de la santé, du développement économique, de l'équipement commercial et artisanal, de l'éducation, des loisirs et de la culture, du déplacement des personnes, des marchandises et des infrastructures afférentes, de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de l'énergie et de la prévention des risques.
Il élabore le projet de Charte de PNR de la Baie de Somme et mène les travaux et réflexions nécessaires à la labellisation.
- Il coordonne la politique de communication et représente le territoire auprès des partenaires institutionnels (Union Européenne, Etat, Région, Département) notamment pour négocier et contractualiser en son nom, et plus généralement auprès de tout autre organisme dans la perspective de nouer des échanges et des collaborations utiles à son développement.
- Il vient en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la future Charte de PNR, le futur SCOT et la Charte de Pays.

2.2 - Mission spécifique Préfiguration de Parc

Le Syndicat Mixte met en œuvre la préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme. A ce titre, il élabore le projet de Parc Naturel Régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs sur la base des études préalables en collaboration avec les institutions compétentes, conformément à l'article L.331-1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux Parcs Naturels Régionaux.

Il pourra mettre en œuvre les actions de préfiguration nécessaires à l'avancement du projet, définies chaque année en Comité Syndical lors du Débat d'Orientation Budgétaire et de la séance de présentation du budget.

2.3 - Mission spécifique Pays

Le Syndicat Mixte, en lien avec le Conseil de Développement, organe consultatif du Pays, met en œuvre la charte de Pays et la révise en tant que de besoin.

2.4 - Compétence spécifique SCOT

Le Syndicat Mixte élabore, assure le suivi et révisé le SCOT et le cas échéant un ou plusieurs schémas de secteur, conformément aux articles L 122.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou toute autre procédure venant à les substituer.

Cette compétence s'exercera lorsque le périmètre du SCOT, déterminé par les communes et EPCI compétents conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, aura été publié par arrêté préfectoral.

2.5 - Maîtrise d'Ouvrage déléguée

Le Syndicat Mixte et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, au moyen d'une convention de mandat. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou de plusieurs des personnes publiques adhérentes et décidées à la majorité des 2/3 des délégués titulaires.

ARTICLE 3 : MEMBRES ADHÉRENTS

- Adhèrent à la mission Préfiguration de Parc :
 - la Région Picardie,
 - le département de la Somme,
 - les communes, dans le cadre de leurs compétences propres, appartenant au périmètre d'étude de la préfiguration du Parc, listées en annexe
 - les EPCI, pour leurs compétences propres, appartenant au périmètre d'étude de la préfiguration du Parc, listés en annexe

- Adhèrent à la mission Pays :
 - le département de la Somme
 - les EPCI constituant le Pays des Trois Vallées, listés en annexe

- Adhèrent à la compétence SCOT :
 - les EPCI ayant la compétence SCOT, listés en annexe

ARTICLE 4 : ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion après création du Syndicat Mixte

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat après avis du Bureau syndical et décision du Comité syndical. L'adhésion intervient à la majorité des 2/3 des délégués qui composent le Comité syndical et au 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision du Comité.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion. Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat Mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre et jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est formé par le territoire administratif des personnes publiques ayant approuvé la Charte de Pays ainsi que celles incluses dans le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional défini par la Région par délibération du 17 décembre 2004.

Pour mener à bien ses objectifs statutaires, Il pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec d'autres partenaires, notamment avec les villes portes et les communes et EPCI limitrophes.

ARTICLE 6 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Abbeville, Immeuble Garopôle – Place de la Gare.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical prise à la majorité des 2/3 des membres.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques d'Abbeville.

ARTICLE 7 : DURÉE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué à l'article 8.1 ci-après, de délégués pour lesquels le mandat expirera en même temps que le mandat des organes délibérants qui les ont désignés pour siéger.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.1 - Le Comité syndical

Composition

Le Comité syndical est composé de 66 délégués disposant de 79 voix, désignés par les organes délibérants des personnes publiques adhérentes, répartis dans les collèges suivants :

- Collège de la Région : 2 délégués, avec 6 voix par délégué, soit 12 voix
- Collège du Département : 3 délégués, avec 2 voix par délégué, soit 6 voix
- Collège des communes : chaque commune désigne un représentant. Ces représentants se réunissent en Assemblée pour élire 32 délégués, avec une voix chacun.
- Collège des EPCI :
 - o 3 délégués dont le Président, pour chacun des EPCI dont le périmètre est intégré en totalité au périmètre d'étude du Parc, avec une voix par délégué, soit 24 délégués et 24 voix
 - o 1 délégué pour chacun des EPCI dont le périmètre est intégré en partie au périmètre d'étude du Parc, avec 1 voix par délégué, soit 5 délégués et 5 voix

A chaque délégué titulaire est adjoind un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.
Chaque délégué ne pourra siéger qu'au sein d'un seul collège.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les délégués titulaires du collège des EPCI.

L'élection s'effectue à la majorité absolue pour les deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues par l'article L 5211.8 du Code

Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués siégeant au Bureau sont élus par le Comité syndical selon les mêmes règles.

Fonctionnement et rôle

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses délégués.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat. Il définit notamment les orientations budgétaires du Syndicat Mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation. Il vote le budget primitif et le compte administratif.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par l'article 11 ci-après.

Il crée la Commission d'Appel d'Offres ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat qui devra être approuvé dans les six mois suivant la désignation de l'ensemble des délégués.

Délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée. Toutefois, lorsque le Comité syndical aura à délibérer sur une question relative à la compétence SCOT ou à la compétence Pays, le quorum est fixé à la moitié plus un des délégués des EPCI ayant adhéré à cette compétence, présents ou représentés.

A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat Mixte et non prévus par ces derniers.

Les délégués du Comité syndical ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

8.2 - Le Bureau

Composition

Le Bureau est composé de membres de droit et de membres élus soit 21 délégués titulaires disposant de 26 voix :

➤ Membres de droit :

- Le Président du Comité syndical et le Président de chaque EPCI dont le périmètre est intégré en totalité au périmètre d'étude du Parc (ou son représentant), avec 1 voix par Président, soit 9 délégués et 9 voix

- **Les autres membres élus par leurs pairs siégeant au Comité syndical comme suit :**
- 1 délégué pour le collège de la Région, avec 6 voix
 - 1 délégué pour le collège du Département, avec 1 voix
 - 8 délégués pour le collège des communes, avec 1 voix par délégué, soit 8 voix
 - 2 délégués pour les EPCI dont le périmètre est inclus en partie dans le périmètre d'étude du Parc, avec 1 voix par délégué, soit 2 voix

Sont par ailleurs associés avec voix consultative :

- le Président de chaque Chambre Consulaire du département ou son représentant délégué,
- le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué,
- le Président du Conseil de Développement,
- le Président du Conseil des Maires s'il n'est pas le représentant désigné des communes au Bureau

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués siégeant au Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau élit en son sein 6 Vice-Présidents.

Les délégués du Bureau ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

Fonctionnement et rôle

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque le quorum fixé à la moitié +1 des membres représentant les collectivités ayant adhéré à chaque compétence est présent.

Il prépare le projet de budget, dont l'approbation relève du Comité syndical, et gère les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité syndical.

Préalablement au vote du compte administratif par le Comité syndical, un rapport d'activités et un compte-rendu d'exécution du programme d'action sont élaborés par le Bureau.

Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte de Pays et dans le cadre du PADD du SCoT.

Délibérations

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée.

A défaut de quorum, le Bureau est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant.

En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

8.3 - Les organes consultatifs : les conseils et commissions spécialisées

Sont créés, avec rôle consultatif :

- o le Conseil des Maires des communes adhérentes
- o le Conseil de développement

- o le Conseil scientifique et de prospective

La composition et le fonctionnement de ces organes consultatifs relèveront d'un règlement intérieur.

Sont par ailleurs mises en place, par le Comité syndical, des commissions spécialisées qui ont un rôle consultatif.

Le Bureau définit les attributions de chacune de ces commissions, en arrête la composition, en nomme le Président et en désigne les membres. Chaque commission peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail (agriculture, tourisme, communication, habitat, paysages, etc.).

A la demande du Comité ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des délégués.

ARTICLE 9 : LE BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions. Le Budget annuel sera la somme des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement des missions Pays, Préfiguration de Parc et Scot.

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit les contributions obligatoires des membres du Syndicat Mixte telles que définies ci-après :

- o La contribution réglementaire de l'État au titre de la DGD SCOT
- o La contribution du Conseil Régional de Picardie au titre de la mission spécifique Préfiguration du Parc
- o La contribution du Conseil Général de la Somme au titre des missions spécifiques Pays et Préfiguration de Parc
- o La contribution des EPCI au titre de la mission Pays et de la compétence SCOT
- o Les contributions des communes, au titre de la mission spécifique Préfiguration du Parc

La contribution statutaire de chacun des membres sera adoptée chaque année lors du vote du Budget Primitif. L'engagement financier prévisionnel de chacun des membres contributeurs sera présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire. Après avoir obtenu l'accord explicite de la Région et du Département sur les contributions prévisionnelles demandées, le Président soumettra le budget prévisionnel au vote du Comité Syndical.

- les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre organisme,
- les concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,
- les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,
- les revenus des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- tout autre concours ou recette autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat Mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des 2/3 des délégués du Comité syndical.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
~~Le Secrétaire Général~~
Jean-Charles GERAY

Liste des EPCI

adhérant à la compétence Préfiguration du Parc

a) EPCI dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :

- Communauté de Communes de l'Abbevillois
- Communauté de Communes d'Authie Maye
- Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud
- Communauté de Communes du Haut Clocher
- Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu
- Communauté de Communes de la région d'Hallencourt
- Communauté de Communes du Vimeu Industriel
- Communauté de Communes du Vimeu Vert

b) EPCI dont le périmètre est inclus en partie dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :

- Communauté de Communes du Bernavillois (pour Domléger - Longvillers et Hiermont)
- Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle
(pour les communes de l'arrondissement d'Abbeville)
- Communauté de Communes Interrégionale de Bresle Maritime
(pour les communes de l'arrondissement d'Abbeville)
- Communauté de Communes de la région de Oisemont (pour Rambures)

Liste des EPCI

adhérant à la compétence Pays

- Communauté de Communes de l'Abbevillois
- Communauté de Communes d'Authie Maye
- Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud
- Communauté de Communes du Haut Clocher
- Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu
- Communauté de Communes de la région d'Hallencourt
- Communauté de Communes du Vimeu Industriel
- Communauté de Communes du Vimeu Vert

Liste des EPCI

adhérant à la compétence SCOT

- Communauté de Communes de l'Abbevillois
- Communauté de Communes d'Authie Maye
- Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud
- Communauté de Communes du Haut Clocher
- Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu
- Communauté de Communes de la région d'Hallencourt
- Communauté de Communes du Vimeu Industriel
- Communauté de Communes du Vimeu Vert

Liste des communes adhérant à la compétence Préfiguration du Parc

80001	ABBEVILLE	80262	EAUCOURT-SUR-SOMME
80004	ACHEUX-EN-VIMEU	80265	EMBREVILLE
80006	AGENVILLERS	80268	EPAGNE-EPAGNETTE
80008	AIGNEVILLE	80281	ERGNIES
80009	AILLY LE HAUT CLOCHER	80282	ERONDELLE
80025	ARGOULES	80287	ESTREBOEUF
80029	ARREST	80290	ESTREES-LES-CRECY
80030	ARRY	80303	FAVIERES
80039	AULT	80308	FEUQUIERES-EN-VIMEU
80051	BAILLEUL	80327	FONTAINE-SUR-MAYE
80063	BEAUCHAMPS	80331	FOREST-L'ABBAYE
80078	BELLANCOURT	80332	FOREST-MONTIERS
80087	BERNAY-EN-PONTHIEU	80333	FORT-MAHON-PLAGE
80096	BETHENCOURT-SUR-MER	80344	FRANCIERES
80110	BOISMONT	80360	FRESSENNEVILLE
80124	BOURSEVILLE	80362	FRETTEMEULE
80127	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80364	FRIAUCOURT
80133	BRAILLY-CORNEHOTTE	80368	FRIVILLE ESCARBOTIN
80135	BRAY-LES-MAREUIL	80371	FROYELLES
80146	BRUTELES	80372	FRUCOURT
80147	BUIGNY L'ABBE	80373	GAMACHES
80149	BUIGNY-SAINT-MACLOU	80374	GAPENNES
80155	BUSSUS BUSSUEL	80380	GORENFLOS
80161	CAHON	80385	GRAND-LAVIERS
80163	CAMBRON	80388	GREBAULT-MESNIL
80167	CANCHY	80396	GUESCHART
80171	CAOURS	80422	HAUTVILLERS-OUVILLE
80182	CAYEUX-SUR-MER	80444	HUCHENNEVILLE
80190	CHEPY	80446	HUPPY
80205	CONDE-FOLIE	80462	LAMOTTE-BULEUX
80215	COULONVILLERS	80464	LANCHERES
80221	CRAMONT	80109	LE BOISLE
80222	CRECY-EN-PONTHIEU	80228	LE CROTOY
80235	DARGNIES	80763	LE TITRE
80244	DOMINOIS	80477	LIGESCOURT
80245	DOMLEGER-LONGVILLERS	80482	LIMEUX
80248	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80486	LONG
80249	DOMQUEUR	80488	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
80250	DOMVAST	80496	MACHIEL
80260	DRUCAT	80497	MACHY

80501	MAISON-PONTHIEU	80665	REGNIERE-ECLUSE
80502	MAISON-ROLAND	80688	RUE
80512	MAREUIL-CAUBERT	80691	SAIGNEVILLE
80527	MENESLIES	80692	SAILLY-FLIBEAUCOURT
80533	MERS-LES-BAINS	80700	SAINT-BLIMONT
80537	MESNIL-DOMQUEUR	80710	SAINT-MAXENT
80546	MIANNAY	80713	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
80548	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80714	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
80556	MONS-BOUBERT	80716	SAINT-RIQUIER
80578	MOYENNEVILLE	80721	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
80580	NAMPONT SAINT MARTIN	80736	SOREL-EN-VIMEU
80588	NEUFMOULIN	80764	TOEUFLES
80590	NEUILLY-L'HOPITAL	80765	TOURS-EN-VIMEU
80597	NIBAS	80770	TULLY
80598	NOUVION	80775	VALINES
80599	NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80779	VAUCHELLES-LES-QUESNOY
80600	NOYELLES-SUR-MER	80780	VAUDRICOURT
80603	OCHANCOURT	80783	VAUX-MARQUENNEVILLE
80609	ONEUX	80787	VERCOURT
80613	OUST-MAREST	80804	VILLERS-SOUS-AILLY
80618	PENDE	80806	VILLERS-SUR-AUTHIE
80631	PONCHES-ESTRIVAL	80808	VIRONCHAUX
80633	PONTHOILE	80815	VRON
80635	PONT-REMY	80830	YAUCOURT-BUSSUS
80637	PORT-LE-GRAND	80836	YONVAL
80649	QUEND	80832	YVRENCH
80654	QUESNOY-LE-MONTANT	80834	YZENGREMER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 AOUT 2016

Le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~
 Jean-Charles GERAY